

Cour d'appel de PARIS

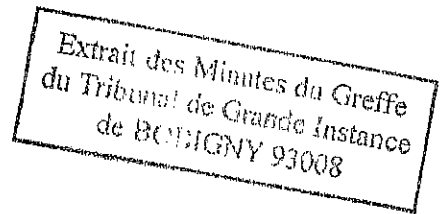
Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Jugement du : 18/03/2013

14ème chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :



JUGEMENT CORRECTIONNEL

À l'audience publique du Tribunal Correctionnel de BOBIGNY, le **DIX-HUIT MARS DEUX MILLE TREIZE**,

Composé de :

Monsieur MÉNABÉ Jean-Pierre, président,
Madame SCHMITT Anne-Claire, assesseur,
Madame BASTERREIX Laurence, assesseur,

Assistés de Madame DA COSTA Sophie, greffier,

en présence de Madame BERGEREAU Lisa, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Le **PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE** près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur
Madame

Agissant tant en leurs noms personnels qu'en qualité de représentants légaux de leurs filles mineures.

Demeurant :

non comparants et représentés par Maître KLINGER Catherine Marie, avocate au barreau de PARIS (E 1078),

Monsieur

demeurant :

non comparant et représenté par Maître KLINGLER Catherine Marie, avocate au barreau de PARIS (E 1078),

Madame

demeurant :

non comparante et représentée par Maître KLINGLER Catherine Marie, avocate au barreau de PARIS (E 1078),

ET

PRÉVENU :

Nom :

né le .

de , et de

Nationalité :

demeurant :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Situation pénale :

comparant et assisté de Maître LESAGE Matthieu, avocat au barreau de PARIS (C 1204),

Prévenu du chef de :

HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR, faits commis le 2 juillet 2012, à 9h40, au 7, boulevard de la Libération, à SAINT-DENIS (SEINE-SAINT-DENIS)

PARTIE INTERVENANTE :

Adresse :

non comparante et représentée par Maître TAOUIL Karima, avocate au barreau de BOBIGNY (PB 173), laquelle est substituée par Maître MONIN Arnaud, du barreau de BOBIGNY.

DÉBATS

À l'appel de la cause, le juge rapporteur a constaté la présence et l'identité de _____, puis a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, Maître LESAGE Matthieu a développé oralement des conclusions de nullité déposées et visées par le président et le greffier pour _____

Puis les parties entendues et le Ministère Public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le juge rapporteur a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Maître KLINGER Catherine Marie, au nom de _____ et _____, agissant tant en leurs noms personnels qu'en qualité de représentants légaux de leurs filles mineures _____, ainsi que de M. _____ et de _____, a été, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, entendue en ses demandes et plaidoirie.

Maître MONIN Arnaud, au nom de la _____, a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LESAGE Matthieu, conseil de _____, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience a été notifiée à _____ le 10 janvier 2013 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire, appelée à l'audience du 04 février 2013, a été renvoyée contradictoirement à celle de ce jour.

_____ a comparu à l'audience, assisté de son conseil ; il y a donc lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir au 7, boulevard de la Libération, à SAINT-DENIS (SEINE-SAINT-DENIS), le 2 juillet 2012 à 09 heures 40, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce, en entamant un changement de direction sans vérifier son angle mort, involontairement causé la

mort de _____, en l'espèce en percutant le véhicule de la victime alors que celle-ci était en train de le dépasser,

Faits prévus par ART. 221-6-1 AL. 1, ART. 221-6 AL. 1 C. PÉNAL, ART. L. 232-1 C. ROUTE et réprimés par ART. 221-6-1 AL. 1, ART. 221-8, ART. 221-10 C. PÉNAL, ART. L. 224-12 C. ROUTE.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

** Sur l'exception de nullité du rapport d'expertise de*

Les prescriptions de ce texte sont d'ordre public et leur inobservation entache l'expertise de nullité, sans qu'il soit possible de faire application des dispositions de l'article 802 du code de procédure pénale. Le Tribunal ne pourra, dès lors, que prononcer la nullité du rapport déposé le 1^{er} août 2012 par

** Sur la demande d'expertise :*

Le procureur de la République a pu déterminer que les véhicules ont été restitués à leurs propriétaires à l'issue des opérations d'expertise. Or,

II

n'y a donc pas lieu d'y recourir.

** Sur le fond :*

Le 2 juillet 2012 à 9 heures 40, les policiers du commissariat d'ÉPINAY-SUR-SEINE (93) trouvaient, au niveau du 7, boulevard de la Libération à SAINT-DENIS (93), allongé au sol, à proximité de son scooter présentant d'importantes traces de choc à l'avant et sur le côté droit, saignant fortement de la tête et faisant l'objet de soins de la part des services médicaux d'urgence. Ceux-ci ne parvenaient cependant pas à le ranimer et devaient constater son décès à 10 heures. Il ressort du rapport d'autopsie, établi le 5 juillet 2012, que _____ avait été victime d'un poly-traumatisme avec lésions cérébrales, thoraciques et abdominales et abrasions épidermiques récentes échyмотiques et que son décès était consécutif à un traumatisme crânio-cérébral.

_____, conducteur d'un fourgon IVECO appartenant à la SARL MANY, loué à la Société ID PLUS, au volant duquel il effectuait un déplacement professionnel en compagnie de son collègue _____, passager avant, expliquait qu'il circulait boulevard de la Libération, venant du quai de la Seine et se dirigeant vers le carrefour Pleyel et SAINT-OUEN, à une vitesse de l'ordre de 40 à 50 km/h, que le temps était ensoleillé, la chaussée sèche, la visibilité bonne et la circulation fluide sur le boulevard, lequel ne comportait qu'une voie de circulation dans chaque sens, les deux voies étant séparées par une ligne continue, qu'il abordait le carrefour du

boulevard de la Libération et du pont de l'Île-Saint-Denis, régulé par un feu tricolore, se dirigeant tout droit, lorsqu'il avait été doublé par la gauche par pilotant un scooter, qu'il n'avait pas vu venir, que le scooter avait tremblé quelques mètres après l'avoir dépassé, avait zigzagué, avait "chuté sur la droite" en se rapprochant du bord droit de la chaussée, qu'il avait ensuite dû toucher le trottoir, que, pour sa part, il avait, en tout cas, vu le conducteur, encore sur son véhicule, toucher du haut du corps ou de la tête un plot métallique se situant sur le trottoir, puis chuter au sol et s'arrêter au niveau du passage piéton et qu'il avait lui-même freiné et s'était positionné en travers de la chaussée pour éviter le corps de la victime. Il affirmait qu'il n'y avait à aucun moment eu de contact entre son véhicule, portant de nombreuses traces anciennes de peinture et de chocs, et le scooter, qui l'avait doublé à une distance raisonnable. Il lui semblait, dès lors, que le conducteur du scooter avait perdu seul l'équilibre, peut-être en roulant sur le terre-plein central séparant plus en amont les chaussées.

, passager avant du fourgon, , qui circulait en sens inverse au volant de son véhicule, et , qui suivait le fourgon au volant du sien, étaient entendus. Ils donnaient tous trois la même description des lieux et des conditions de circulation que le prévenu et estimaient unanimement que le fourgon ne roulait pas à une vitesse excessive (20 km/h selon , 40 km/h selon , à une vitesse lui ayant permis de s'arrêter en cinq mètres après le choc selon).

avait vu le scooter lorsque celui-ci s'était rabattu devant le fourgon, dans lequel il avait pris place, après l'avoir doublé et n'avait senti aucun choc, ni entendu aucun bruit laissant penser qu'il y aurait pu avoir un contact entre le deux-roues et le fourgon. A l'issue de la manoeuvre, le conducteur du scooter avait perdu le contrôle de son véhicule, qui s'était "emballé." après que ses roues aient heurté le trottoir droit. Il avait vu la tête de heurter un poteau d'un mètre de hauteur implanté sur le trottoir, le sang jaillir et le conducteur tomber au sol à ce moment. Il précisait que le véhicule se trouvant à l'arrêt aux feux tricolores dans la voie opposée se trouvait à 40 à 50 mètres, distance qui aurait dû suffire au scooter pour se rabattre sans encombre.

, qui se trouvait au volant de ce dernier véhicule, déclarait, sur les lieux, qu'il n'avait pas vu le fourgon percuter le scooter. Ré-entendu dans les locaux de police, il indiquait qu'il circulait en sens inverse et pouvait se trouver à 30 mètres en retrait de l'intersection, dans laquelle il s'apprêtait à tourner vers la droite, quand il avait aperçu le scooter de couper la route au fourgon conduit par et percuter le trottoir, ce qui avait provoqué l'éjection du conducteur, lequel avait heurté les poteaux bordant la chaussée. Il lui avait semblé que le deux-roues s'était rabattu "violamment" et il avançait l'hypothèse qu'il avait été surpris par la présence de son propre véhicule venant en face.

circulait, quant à elle, derrière le camion et exposait que le scooter l'avait dépassée à allure modérée avant de doubler le fourgon. Elle avait vu le scooter taper dans le trottoir à droite, ce qui avait provoqué la chute de son conducteur. Elle disait avoir pensé sur le coup que le fourgon avait pu toucher le scooter, ne s'expliquant pas autrement sa chute, mais reconnaissait ne pas avoir vu ce choc. Finalement, elle déclarait que, selon elle, aucun choc n'avait eu lieu.

Les analyses effectuées démontraient que ni la victime, ni le prévenu n'avait consommé d'alcool ou de stupéfiants.

Force est, dès lors, de considérer que le changement de direction sans avoir vérifié son angle mort, reproché à _____ aux termes de la convocation en justice à lui délivrée et seul susceptible de constituer une faute de maladresse, d'imprudence, d'inattention, de négligence ou un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, n'est pas démontré. Il sera, par là-même, relaxé.

SUR L'ACTION CIVILE :

Les consorts _____ sollicitent l'application de l'article 470-1 du code de procédure pénale, ce dont il leur sera donné acte, et l'indemnisation de leur préjudice moral à hauteur des sommes de :

- 25.000 euros pour chacun époux _____ et _____
- 20.000 euros pour M. _____
- 15.000 euros pour Mme _____
- 15.000 euros pour chacune des mineurs _____

Les époux _____ et _____ épouse _____ réclament, en outre, la somme de 7.000 euros, au titre des frais funéraires par eux exposés, les consorts _____ entendant, enfin, se voir allouer une somme de 3.500 euros, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le tribunal relève, toutefois, que l'indemnisation d'une victime d'accident de la circulation par application de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 suppose démontrée l'implication du véhicule, dont le conducteur est recherché, et, par conséquent, son intervention, d'une manière ou d'une autre, dans la survenance de l'accident, sa seule présence sur les lieux étant, en revanche, insuffisante à la caractériser.

Or, il résulte de l'ensemble des témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête que le fourgon, piloté par _____, ne circulait pas à une vitesse excessive lorsqu'il a été doublé par le scooter conduit par _____, qu'il n'a amorcé aucun changement de direction et qu'il n'y a eu aucun contact entre les véhicules. Dans ces conditions, la preuve de son implication n'est pas rapportée, de sorte que les consorts _____ doivent être déboutés de l'ensemble de leurs demandes.

Le présent jugement sera déclaré opposable à la _____ et commun à la
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de la SEINE-SAINT-DENIS.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire
à l'égard tant de _____, prévenu, que de _____ et _____
_____, agissant tant en leurs noms personnels qu'en qualité de
représentants légaux de leurs filles mineures _____, de _____
de _____, parties civiles, et de la _____
_____, partie intervenante ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

PRONONCE la nullité du rapport d'expertise réalisé par M.

DIT n'y avoir lieu à ordonner une expertise.

DÉCLARE _____ non coupable et le RELAXE des fins de la poursuite
pour les faits qualifiés de :

HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE TERRESTRE
À MOTEUR, commis le 2 juillet 2012, à 9h40, au 7, boulevard de la Libération, à
SAINT-DENIS (SEINE-SAINT-DENIS).

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE recevables les constitutions de parties civiles de M. _____ et
de Mme _____, agissant tant en leurs noms personnels
qu'en qualité de représentants légaux de leurs filles mineures _____ et _____
de _____ et de _____

DÉCLARE recevable la _____ son intervention.

DONNE ACTE aux parties civiles de ce qu'elle sollicite l'application de l'article 470-
1 du code de procédure pénale.

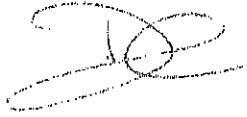
DIT que le véhicule automobile piloté par _____ n'est pas impliqué dans
l'accident mortel dont _____ a été victime.

DÉBOUTE les parties civiles de leurs demandes.

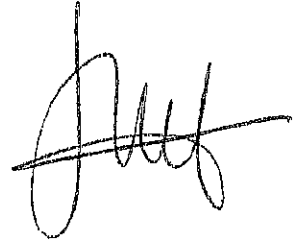
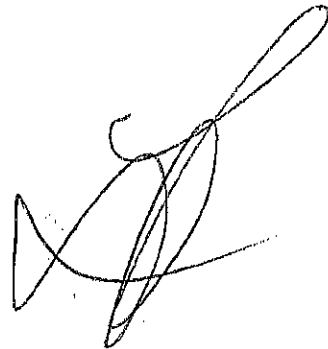
DÉCLARE le présent jugement opposable à la _____ et commun à la
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de la SEINE-SAINT-DENIS.

Et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'J' followed by several loops and a long horizontal stroke.A second handwritten signature in black ink, similar in style to the first, with a large initial and several loops.